

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation de l'aménagement de la forêt
domaniale de La DEYSSE pour la période 2011-2025

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA DEYSSE (73), pour la période 1989-2008 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de LA DEYSSE (Savoie), d'une contenance de 27,82 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production et à la fonction sociale, tout en assurant les fonctions écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,82 ha, actuellement composée de peupliers (48 %), de noyers (7 %), de frêne commun (11 %), de grands érables (13 %), d'aulnes glutineux (3 %), de merisier (11 %) et du tulipier de Virginie (7 %).

Les peuplements susceptibles de production, soit 26,11 ha, seront traités en totalité en futaie par parquets.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le peuplier (13,06 ha) et les feuillus divers (13,05 ha).

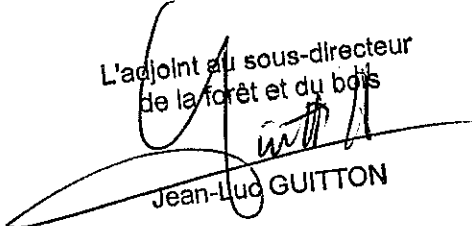
Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

- La forêt sera divisée en deux groupes :
 - Un groupe de parquets en amélioration, d'une contenance de 26,11 ha, dont 10,00 ha de feuillus précieux seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe n'ayant aucune vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1,71 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **20 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON